



Contester un arrêt très gênant en gênant pour la circulation

Par **Visiteur119183**, le **08/03/2017** à **14:25**

Bonjour,

Je vais rejoindre le lot des mécontents mais j'ai moi même reçu une contravention pour "arrêt d'un véhicule très gênant pour la circulation publique"

Après avoir lu l'article de loi référencé sur l'avis, je ne rentre pas dans les cas cités.

Je suis allé sur le trottoir d'en face déposer un courrier dans la boîte postale de la mairie même pas 5min donc. Je pense que c'est une camera qui m'a verbalisé.

Je voudrais contester ce PV car je ne rentre pas dans ces cas de figure.

Je veux bien être verbalisé mais pas de façon abusive sachant que derrière moi il y avait une dizaine de voitures stationnées je ne gênait donc pas la circulation.

Il y a 4 voies sur cette avenue 1 pour tourner à gauche deux centrales et la voie sur la qu'elle je me suis arrêté qui normalement permet de tourner à droite.

Mais en amont de cette voit il y a un trottoir de bus qui la ferme à la circulation.

Seul les 100m avant le feu peuvent être gênant et je n'y étais pas.

Lieu : 56 avenue de la division leclerc 93350 le bourget.

Pensez vous que j'ai des chances de changer cette contravention ?

Merci

Par **Visiteur**, le **08/03/2017** à **14:42**

Bonjour,

perso j'en doute. En quoi pensez vous ne pas entrer dans les cas verbalisables ? Le soucis n'est pas de savoir si on gêne réellement ou pas ? Stationner sur un trottoir de 10m de large n'apparaît pas gênant ? et pourtant c'est verbalisable !

Par **Visiteur119183**, le **08/03/2017** à **14:50**

Je n'ai pas dis ne pas entrer dans la verbalisation pour un stationnement gênant mais le "très gênant pour la circulation publique" qui entraîne une surcote de 100E répond à des critères spécifique de l'article R417-11 dont il me semble ne pas enfreindre.

C'est pour cela que je parle de verbalisation abusive.
Et que je voudrais contester en arrêt gênant.
Je ne nie pas être en tort.

Par **LESEMAPHORE**, le **08/03/2017** à **15:45**

Bonjour

Première question :

A qui est adressé l'avis ?

au conducteur ou a vous dont le titulaire du certificat est établi à votre nom ?

Deuxième question : voulez vous contester et passer au tribunal ?

Par **Visiteur119183**, le **08/03/2017** à **16:21**

Bonjour,

l'avis est adressé à mon nom.

2eme question je ne vois pas le problème à passer au tribunal vu que je n'ai aucune expérience à ce niveau.

C'est sur que si on me dit que des frais de justice sont nécessaire et qu'ils seront au delà de mon amende de 135E il n'y a aucun intérêt à ce que j'y aille.

Après si d'après ma situation il y a possibilité de passer à un arrêt gênant à 35E sans passer par la case tribunal je veux bien contester à voir si d'autres personnes ont eu ce genre de contexte et ont un retour d'expérience à partager...

Par **LESEMAPHORE**, le **08/03/2017** à **17:01**

[citation]l'avis est adressé à mon nom. [/citation]

Bien sur , je vous ai demandé si c'est au nom du conducteur ou du titulaire du CI .

Les frais sont si condamnation de 31€ , l'amende maxi de 750€ l'ensemble diminué de 20 pour paiement dans le mois .

La condamnation au tribunal de proximité ou bientôt en Police est opposable en appel ou cassation .

Ce n'est pas au justiciable de choisir son infraction

mais vous pouvez la suggérer dans l'exposé de votre lettre d'exonération .

Par **Visiteur119183**, le **08/03/2017** à **17:15**

L'avis est adressé à mon nom qui suis le conducteur et le titulaire du CI.

Après je ne demande à choisir ma peine mais à ce que la peine appliquée soit en rapport avec l'infraction.

Ceux qui sont en arret très genant pour moi j'en ai des tonnes d'exemple (sur une deux voie

un vehicule en warning pour chercher des clopes etc on les connais ces stationnement "très"genant pour le coup enfin bref)

Alors si je conteste quels sont les cas de figure? comment cela va se passer?

Requête en exonération, cas N°3 je décris sur papier libre ma situation?

je l'envoi en recommandé ou par le site ANTAI?

Après il y a un retour en courrier ou mail?

soit un rejet

soit accepté

ou tribunal

Dans le cas d'une condamnation est ce que et pourquoi d'ailleurs mon amende pourrais être majorée.

merci pour les informations déjà apportées

Par **LESEMAPHORE**, le **08/03/2017 à 17:29**

[citation]L'avis est adressé à mon nom qui suis le conducteur et le titulaire du CI. [/citation]

Si vous ne répondez pas aux question j'arrête mon intervention

Par **Visiteur119183**, le **08/03/2017 à 18:21**

Desolé LESEMAPHORE je n'avais pas compris la nuance.

Merci Janus2fr pour la precision.

Sur mon avis il ecris "le vehicule dont le certificat d'immatriculation est établi a votre nom a fait l'objet d'un contrôle..." donc je crois en tant que titulaire de CI.

Dans le descriptif le cas de stationnement tres genant est ecris avec la ref "Art.R.417-11 duC.de la route."

mais pas les point 1 a 8.

Pour ce qui est de l'amende donc si je fait une contestation, je perd l'amende forfaitaire et si je ne convainc pas minimum ça sera plus que 135E voir 700E...c'est sympa tout est prévu pour dissuader la contestation...

Par **LESEMAPHORE**, le **08/03/2017 à 18:41**

Ne soyez pas pessimiste , vous avez 2 moyens de contestation .

Que préférez vous une explication de votre contravention ou directement le courrier de contestation ?

Par **Visiteur119183**, le **08/03/2017 à 18:55**

J'essaie de ne pas l'etre mais j'avoue que la pillule a du mal a passer.

Je veux bien une explication de ma contravention et voir après si je fais un courrier.

Merci

Par **Visiteur119183**, le **08/03/2017 à 19:19**

A premiere lecture etant donné que la contravention a été établie au titulaire de la CI et non au conducteur pour un arrêt tres genant il possible que je ne soit pas coupable pénalement et pecuniairement?

Si je demande a etre verbalisé pour un simple arret genant cela passera peut etre mieux?

Par **LESEMAPHORE**, le **08/03/2017 à 19:36**

[citation]Si je demande a etre verbalisé pour un simple arret genant cela passera peut etre mieux?[/citation]

Il y a t'il un panneau B6a arrêt gênant ou B6b stationnement gênant en entrée de rue ?
ou un arrêté municipal prescrivant une interdiction particulière ?

Si non tout est en très gênant .

De toute manière l'OMP ne refera pas une amende forfaitaire il requalifiera l'infraction si c'est possible pour une ordonnance pénale 50 +31 moins 20% Cas 2

Et attention à vos prétentions , si vous voulez une requalification ,c'est que vous connaissez le lieu de l'arrêt , donc vous avouez être le conducteur .

Il faut donc parler de la personne qui conduisait le VL m'a dit que

Par **Visiteur119183**, le **08/03/2017 à 21:11**

Je reverifirais mais je suis sur a 90% qu'il n'y avais rien.

Donc c'est le cas N°2.

Le fait de dire "le conducteur du véhicule" on ne peut pas m'obliger a divulguer l'identité de ce conducteur?

Par **Visiteur119183**, le **09/03/2017 à 07:27**

Tres bien, merci pour vos précieux conseils je vais méditer dessus et voir ce que je ferais.

Par **Tisuisse**, le **09/03/2017 à 07:56**

Bonjour Majdi,

Voici l'article R417-11 en entier :

Article R417-11

Modifié par Décret n°2016-1849 du 23 décembre 2016 - art. 4

[s]I.-Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement :

[/s]

1° D'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;

2° D'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale dans les zones touristiques délimitée par l'autorité investie du pouvoir de police ;

3° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;

4° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux ;

[s]5° D'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée ;

[/s]

6° D'un véhicule au droit des bandes d'éveil de vigilance à l'exception de celles qui signalent le quai d'un arrêt de transport public ;

7° D'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie ;

[s]8° D'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté :

a) Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs ;

[/s]

b) Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ;

c) Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs ;

d) Au droit des bouches d'incendie. ;

II.-Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

III.-Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Vous constaterez, que vous soyez en stationnement (donc descendu et éloigné de votre voiture, fut-ce pour quelques instant) ou à l'arrêt (donc même au volant, moteur en route), étant sur un trottoir, peu importe qu'il a ait les 4 roues ou une seule, peu importe la place laissée aux piétons sur le trottoir, ou aux voitures sur la chaussée, c'st verbalisable et vous avez été verbalisé (amende de classe 4 non minorable, soit 135 €). Vous pouvez toujours contester (ce qui reste votre droit) mais je crains fort que le juge ne vous suive pas dans votre argumentation et ne vous condamne à une amende comprise entre 135 € (mini) et 750 € (maxi) à laquelle il faudra ajouter les 31 € de frais de procédure (- 20 % si vous payez sous 30 jours). A mon humble avis, et compte tenu que si vous voulez défendre votre cause, il va vous falloir perdre une demi-journée pour l'audience (temps et salaire). Est-ce que cela en vaut vraiment le coup, et le coût ? A vous de le décider.

Sachez que si vous avez été pris par vidéo-surveillance, les photos seront dans votre dossier, sur le bureau du juge et vous risquez d'être parfaitement reconnaissable sur ces photos.

Par **Visiteur119183**, le **09/03/2017 à 09:31**

Bonjour je comprend bien, mais j'ai beau relire se texte de loi je ne suis en infraction avec aucun des points cités pour entrer dans le cadre du stationnement très gênant.

Du coup d'apres ce que je lis si je conteste c'est forcément un passage au tribunal ?

Enfin au vue des différentes réponses j'ai bien compris que quoi qu'il arrive il va etre difficile de faire valoire ma contestation.

Par **Tisuisse**, le **09/03/2017 à 10:34**

Surtout qu'avec les photos, s'il y en a, non seulement la contravention sera bien caractérisée mais vous serez, en plus, clairement identifié, alors ?

Par **Visiteur119183**, le **09/03/2017 à 10:46**

Non mais si je conteste je me baserais sur le texte de loi je ne vais pas m'amuser a mentir.

Par **Tisuisse**, le **09/03/2017 à 10:50**

Vous faites comme vous le voulez car c'est vous seul qui pouvez décider. Après tout, ce n'est ni notre argent ni notre permis, hein ! A vous de choisir.

Par **Visiteur119183**, le **09/03/2017 à 14:04**

Je vais bien réfléchir avec les éléments que vous m'avez fournis et voir si ça en vaut vraiment la chandelle

Par **Tisuisse**, le **10/03/2017** à **07:12**

Que le motif ne soit pas mentionné sur l'avis de contravention est une erreur certes mais est-ce que cela va entraîner l'annulation par le juge, je n'en suis pas certain car rien nous dit que, sur le procès verbal de constatation de cette infraction, PV établi par un agent assermenté et que le demandeur n'a pas en mains, ce motif n'y est pas noté et s'il y a des photos en +, le juge aura vite fait de trancher, non ?

Par **Tisuisse**, le **10/03/2017** à **08:07**

Je ne sais pas si, au 1er juillet prochain, la disparition des juridictions de proximité va arranger le système judiciaire car toutes les affaires traitées par ces juges seront transférées vers le Tribunal de Police (pour les contraventions routières) ou le Tribunal d'Instance (pour les affaires civiles) et cela grossir le nombre de dossiers en attente de décision et de jugement, et va d'autant retarder le traitement desdits dossiers.

Par **Visiteur119183**, le **10/03/2017** à **09:36**

Sur mon PV dans la case descriptif il est noté "arrêt d'un véhicule très gênant pour la circulation publique" je ne sais pas si cela suffit comme justificatif donc au final il vaut mieux prendre un avocat si je veux contester devant le juge donc des frais en plus à combien pourrais se chiffrer les honoraires d'un avocat pour ce genre d'affaires ?

Par **Tisuisse**, le **10/03/2017** à **10:22**

Les honoraires de l'avocat sont libres et le minimum que nous voyons sur les forums, est de 500 à 800 €. Ce mini est à comparer avec les 135 € de l'amende forfaitaire qui vous est réclamée. Si le juge, malgré votre avocat, vous déboute de votre demande, non seulement vous devrez payer l'amende fixée par le juge (entre 150 et 750 €) + les 31 € de frais de procédure, mais aussi votre avocat. En cas d'acquiescement par le juge, vous aurez, de toute façon, votre avocat à payer. Je ne vois toujours pas où, financièrement, vous auriez à y gagner d'autant que cette infraction n'entraîne ni suspension du permis ni retrait de points.

Par **Visiteur119183**, le **10/03/2017** à **12:11**

Tout est clair, non je ne pensais pas qu'il y avait toute cette procédure pour un recours mais

bon je vois bien que cette possibilité de contestation est illusoire tout est fait pour que de toute façon au final on paie sans pouvoir discuter de la sentence infligée comme tout acte face à l'Etat et ses représentants. J'ai le sentiment d'avoir été racketté.

En tout cas grand merci pour vos réponses et votre aide.

Par **martin14**, le **10/03/2017 à 14:04**

[citation]

Comme déjà dit, ce genre de PV est basé sur un code NATINF créé par erreur et non conforme au code de la route (NATINF 31096). Il y a donc très peu de chances pour que le PV, lui, soit conforme puisque ce code NATINF ne demande pas, justement, la précision qui est nécessaire pour que le PV soit valable...

En revanche, pour faire prospérer la contestation, mieux vaut être assisté d'un professionnel (avocat) devant le juge de proximité qui, malheureusement, a tendance à interpréter la loi pénale s'il n'a pas en face du répondant...

En espérant que la disparition prochaine des juges de proximité améliore la chose...

[/citation]

être assisté par un professionnel ??????

Il me paraît évident au contraire :

1. qu'on ne prend pas un avocat pour une amende forfaitaire à 135 euros sans perte de point ... puisque les honoraires de l'avocat s'élèvent déjà à 4 fois cette somme au minimum ...
2. que l'avocat n'est au surplus pas nécessaire lorsque l'affaire est simple ... et ne repose que sur un ou deux arguments de droit ... ce qui est le cas en l'espèce ...
3. que n'importe quel couillon doit pouvoir recopier les argumentaires écrits qui sont largement diffusés sur internet et se rendre à l'audience pour déposer ça et bafouiller 2 ou 3 mots d'explications devant le juge ...

Après si les gens ne veulent pas le faire, ou n'ont pas le temps, ou l'esprit à ça, libre à eux, mais en tous cas, il ne faut évidemment pas s'adresser à un avocat pour ce genre de PV ...

Par **martin14**, le **10/03/2017 à 14:16**

[citation]

Tout est clair, non je ne pensais pas qu'il y avait toute cette procédure pour un recours mais bon je vois bien que cette possibilité de contestation est illusoire tout est fait pour que de toute façon au final on paie sans pouvoir discuter de la sentence infligée comme tout acte face à l'Etat et ses représentants. J'ai le sentiment d'avoir été racketté.

En tout cas grand merci pour vos réponses et votre aide.

[/citation]
racketté ?

Bôf, là vous poussez un peu ...

Vous vous arrêtez sur un trottoir ce qui est RADICALEMENT INTERDIT et les policiers ont fait leur travail en vous verbalisant ...

Vu qu'ils n'ont pas pris votre identité comme l'indique Le Sémaphore vous pourriez probablement échapper au PV mais vu que vous ne voulez pas vous embêter, vous préférez payer ...

Libre à vous, mais merci, SVP de ne pas vous plaindre ni parler de racket ...

PS : contrairement à Tisuisse, je ne suis pas sûr que la vidéo verbalisation conserve des photos des infractions ... et que votre dossier comporte votre photo ..

Par **Tisuisse**, le **10/03/2017** à **14:47**

Sauf si, au moment de la constatation par vidéo, les agents assermentés on fait une prise de photos par capture d'écran, c'est parfaitement légal au même titre de la constatation des excès de vitesse par radars automatiques.

Par **martin14**, le **10/03/2017** à **14:56**

[citation]

Sauf si, au moment de la constatation par vidéo, les agents assermentés on fait une prise de photos par capture d'écran, c'est parfaitement légal au même titre de la constatation des excès de vitesse par radars automatiques.

[/citation]

Mouais, pour les excès de vitesse, la photo est prévue par un texte ...

Pour les stationnements ou arrêts interdits, je ne vois pas de texte qui prévoit qu'une photo ou copie d'écran de la vidéo-surveillance soit prise et conservée ...

Par **Tisuisse**, le **10/03/2017** à **14:58**

Prévu ou non, cela reste une preuve irréfutable de la constatation de l'infraction.

Par **Visiteur119183**, le **10/03/2017** à **16:22**

martin14 avant de me répondre de cette façon vous devriez bien me relire avant.

D'une je n'ai jamais dit que je m'étais arrêté sur un trottoir qui comme vous le dites est interdit et est très gênant pour les piétons j'étais arrêté sur la chaussée ou plus de 10 autres voitures étaient garées donc de base je ne gênais pas la circulation. D'où ma contestation par rapport au terme "très gênant" à la sanction qui l'accompagne et les termes de verbalisation abusive et racket car sur le texte de lois il ne me semble pas être en infraction.

Donc oui j'ai le droit de me plaindre car cette verbalisation n'est pas juste à mon sens.

De deux, je n'ai jamais dit que je voulais payer sinon je ne vois pas ce que je ferais sur ce forum à chercher de l'aide ou des informations.

De trois facile quand on a un point de vue extérieur de dire aux autres "va y conteste c'est facile, t'a juste pas envie de te faire chier" car au vu de tous ce qui a été dit ce n'est pas que je n'ai pas envie de m'embêter mais bon partir en croisade pour avoir une forte probabilité de perdre au final plus cher je ne vois pas l'intérêt.

Par martin14, le 10/03/2017 à 16:52

???

[citation]

Je suis allé sur le trottoir d'en face déposer un courrier dans la boîte postale de la mairie même pas 5min donc. Je pense que c'est une caméra qui m'a verbalisé.

Je voudrais contester ce PV car je ne rentre pas dans ces cas de figure.

Je veux bien être verbalisé mais pas de façon abusive sachant que derrière moi il y avait une dizaine de voitures stationnées je ne gênais donc pas la circulation.

[/citation]

Que vous vous arrêtiez 5 mn ou 3 ou une, je ne vois pas ce que ça change ...

Ensuite, si vous êtes à proximité d'un passage piéton (?), vous pouvez avoir 10 véhicules derrière, je ne vois pas ce que ça change ... eux ne sont pas en infraction mais vous l'êtes ... (?)

Et d'ailleurs, rien ne vous prouve que d'autres véhicules n'ont pas été verbalisés ...

Si vous dites que vous n'étiez pas très gênant, alors vous n'avez rien à craindre d'une vidéo ...

Ensuite, effectivement, vous êtes comme tout le monde, et j'en fais partie ... quand on prend un PV il y a toujours un risque à contester ... qu'il faut évaluer ...

Dans ma vie, j'ai fait personnellement pas mal de procédures et j'en gagné quelques unes, mais j'en ai perdu aussi ...

C'est votre choix et personne ne vous reproche ici de ne pas vous lancer dans la bataille ...

Par contre, je n'ai pas vu que quelqu'un vous aurait dit ici que vous avez une **"forte probabilité de perdre plus cher"** mais je n'ai pas relu toute la file qui commence d'ailleurs à être longue ...

Par **martin14**, le **10/03/2017 à 17:15**

[citation]

En tout cas, c'est comme ça que, personnellement, j'agis. Je suis capable de payer 10 fois le prix de l'amende de départ pour m'entendre dire à la fin que j'ai raison et que les poursuites sont abandonnées...

Bon week-end..

[/citation]

Oui, je peux comprendre, et ça peut avoir du panache, mais personnellement, je ne fonctionne pas comme ça et je pense que vous êtes une infime minorité à voir, penser et agir comme ça ..

Par **Visiteur119183**, le **10/03/2017 à 18:15**

ok je me suis mal expliqué désolé. Je me suis arrêté sur la chaussée là où les autres voitures étaient garées de même sur cette voie, si elles ont été verbalisées ça je n'en sais rien il n'y avait pas de passage piéton non plus et pas d'infraction relative au texte de loi.

Je suis sorti de mon véhicule pour aller sur le trottoir d'en face poster ma lettre.

La vidéo c'était si j'utilisais le fait que ce n'était pas moi qui conduisais (personnellement comme j'estime ne rien avoir à me reprocher je ne voulais pas utiliser cette option).

Comme vous dites on est tous pareils à peu de choses près sauf que j'ai envie de contester car les infractions sont codifiées par des lois et en son point là je ne suis pas en faute mais plus haut Janus2fr dit que les juges ont tendance à interpréter la loi pénale quand il n'y a pas de répondeur en face donc j'en déduis que moi tout seul face à un juge malgré les éléments et le peu de notions juridiques en ma possession je risque de ne pas faire le poids et de me retrouver à payer bien plus, les autres intervenant allaient dans ce sens aussi relisez bien ou dites moi si je me trompe.

Comme le dit Janus2fr je voudrais contester car j'ai le sentiment de me faire extorquer et je voudrais prouver que j'ai raison malheureusement mon salaire et mes engagements familiaux ne me permettent pas de m'engager dans une bataille qui me coûtera.

Le fil est certes long mais nécessaire car avant de poster mon message j'ai regardé ce qui se disait mais je n'avais pas les réponses à mes questions et je suis sûr que je ne suis pas le seul.

Cela servira sûrement à d'autres.

Par **Tisuisse**, le **10/03/2017 à 18:40**

Attention, à Paris il existe ce que l'on appelle des "axes rouges". Sur ces axes, l'arrêt ou le stationnement y sont interdits et ils sont sous surveillance vidéo. Dans une salle de la Préfecture Police de Paris, hautement sécurisée, devant les écrans de surveillances, des agents assermentés sont là et verbalisent le moindre arrêt même pour quelques secondes, et cette verbalisation est parfaitement légale. Il n'a pourtant aucun fonctionnaire de la Préfecture de Police visible sur place donc les automobilistes ne savent pas qu'ils ont été verbalisés,

mais c'est ainsi.

Par **martin14**, le **11/03/2017 à 06:47**

[citation]

Attention, à Paris il existe ce que l'on appelle des "axes rouges". Sur ces axes, l'arrêt ou le stationnement y sont interdits et ils sont sous surveillance vidéo. Dans une salle de la Préfecture Police de Paris, hautement sécurisée, devant les écrans de surveillances, des agents assermentés sont là et verbalisent le moindre arrêt même pour quelques secondes, et cette verbalisation est parfaitement légale. Il n'a pourtant aucun fonctionnaire de la Préfecture de Police visible sur place donc les automobilistes ne savent pas qu'ils ont été verbalisés, mais c'est ainsi.

[/citation]

Oui, personne ne vous dit le contraire mais je ne comprends pas le rapport avec cette file ?
Merci SVP d'éviter de nous embrouiller :

1. On est pas à Paris mais au Bourget
2. les axes rouges sont signalisés verticalement et même signalisation horizontale ...
3. les axes rouges = stationnement ou arrêt gênant et pas **TRES GENANT[s]/[s]**

Par **Tisuisse**, le **11/03/2017 à 06:57**

Je n'embrouille personne car à aucun moment l'auteur-initiateur de cette discussion n'a dit que cela se passait au Bourget.

Par **LESEMAPHORE**, le **11/03/2017 à 15:27**

Bonjour tisuisse

[citation]Je n'embrouille personne car à aucun moment l'auteur-initiateur de cette discussion n'a dit que cela se passait au Bourget.[/citation]

C'est la question d'origine
Lieu : 56 avenue de la division leclerc 93350 le bourget.

Par **Visiteur119183**, le **11/03/2017 à 18:09**

Ce n'est pas le cas au bourget mais il y a bien une caméra par contre le PV est noté au 56 mais pas de numéro 56 visible dans dans la rue est ce que ça peut jouer?

Par **Tisuisse**, le **11/03/2017 à 18:15**

Pas du tout, l'adresse importera peu puisque c'est interdit hors case sur toute la longueur de cette avenue, d'un côté comme de l'autre, simple erreur de plume comme l'a déjà souligné la Cour de Cass.

Par **LESEMAPHORE**, le **12/03/2017 à 08:34**

Bonjour Tisuisse

[citation][[/citation]

c'est interdit hors case sur toute la longueur de cette avenue, d'un côté comme de l'autre

Si le cas , ce n'est pas une disposition du CR , mais une prescription locale prise par arrêté . C'est donc un cas 2, gênant par arrêté et et non un cas 4 très gênant.

Par **Tisuisse**, le **12/03/2017 à 08:47**

C'est aussi ce que j'ai pensé.

Par **martin14**, le **12/03/2017 à 15:59**

Domage que vous ne l'aviez pas écrit ...

ça aurait été plus clair ..

Par **Visiteur119183**, le **12/03/2017 à 17:37**

Pas trop compris, il n'y a pas d'arreté en tout cas ni sous forme de panneaux ou d'affiches. cette portion de voie est assez ambiguë une partie doit etre autorisée mais pas l'autre (je voie a chaque fois les mêmes voitures stationnée mais a partir de quel endroit ca devient interdit...mister rien au sol en panneau ou ailleurs

Par **Tisuisse**, le **12/03/2017 à 18:46**

Tout a été dit ou presque, vous faites comme bon vous semble, il ne me paraît pas utile de

prolonger outre mesure cette discussion. C'est à vous, et à vous seul, de décider de la suite que vous voulez donner.

Par **martin14**, le **13/03/2017** à **07:11**

[citation]

Pas trop compris, il n'y a pas d'arrêt en tout cas ni sous forme de panneaux ou d'affiches. cette portion de voie est assez ambiguë une partie doit être autorisée mais pas l'autre (je vois à chaque fois les mêmes voitures stationnées mais à partir de quel endroit ça devient interdit...mister rien au sol en panneau ou ailleurs

[/citation]

?????

Si il n'y a pas de signalisation au sol ni verticale, je ne vois pas très bien ce qui vous empêche de vous arrêter ... ?
de vous stationner ?

Et votre titre laisse clairement entendre que le stationnement est gênant ? alors pourquoi avoir choisi un tel titre ?

Par **Visiteur119183**, le **13/03/2017** à **07:54**

le fait que ce soit une voie de circulation permettant de tourner à droite. Sur cette petite partie de voie fermée par un trottoir les traits de séparation de voie apparaissent vers le milieu puis une flèche au sol pour tourner à droite rien de plus.

Le titre n'est choisi au hasard c'est le titre de ma contravention.

Domage que l'on ne peut pas mettre de photo ça aurait été plus parlant.

Par **martin14**, le **13/03/2017** à **08:01**

pour les images et les photos il existe des hébergeurs ...

Quoiqu'il en soit, la décision vous revient et il me semble que l'essentiel a été dit ...

Pour contester, il faut avoir le temps d'aller à l'audience, de rédiger, etc ... à vous de voir si vous disposez ou pas de ce temps ...

Par **Tisuisse**, le **13/03/2017** à **08:02**

Et bien ! voilà le motif : "arrêt ou stationnement sur une voie de circulation dite : voie de

stockage (voie réservée aux véhicules qui tournent à droite)" le PV est dont valable et c'est ce que retiendra le juge.

Faudrait quand même pas nous donner les info au compte gouttes ou à la pipette, hein !

Par **martin14**, le **13/03/2017** à **08:08**

[citation]

Et bien ! voilà le motif : "arrêt ou stationnement sur une voie de circulation dite : voie de stockage (voie réservée aux véhicules qui tournent à droite)" le PV est dont valable et c'est ce que retiendra le juge.

[/citation]

oui et alors ?

ça ne fait pas partie des 8 cas mentionnés comme TRES GENANT dans la R 417-11

Comment le juge va-t-il classer ça en "TRES GENANT"

Merci SVP de ne pas nous embrouiller davantage ...

Par **Tisuisse**, le **13/03/2017** à **08:11**

T'inquiète, le juge saura parfaitement reclasser l'infraction dans sa bonne catégorie et sanctionner en conséquence.

Par **Visiteur119183**, le **13/03/2017** à **09:02**

Bonjour Tisuisse, lors de mon 1er message j'avais dit : "Il y a 4 voies sur cette avenue 1 pour tourner à gauche deux centrales et la voie sur la qu'elle je me suis arrêté qui normalement permet de tourner à droite."

bon de toute façon c'est selon le bon vouloir du juge.

Par **martin14**, le **13/03/2017** à **12:26**

"selon le bon vouloir du juge ??"

Là vous commencez à me chauffer

On se casse la tête sur 3 pages à essayer de comprendre votre cas pas banal et de vous expliquer les textes et vous nous sortez des phrases débiles de ce genre ...

Si vous partez avec des idées pareilles que les juges jugent "selon leur bon vouloir",

débrouillez-vous sans moi, vous me saoulez ...

Bonne chance pour la suite ...

Par **Visiteur119183**, le **13/03/2017** à **14:55**

[citation]oui et alors ?

ça ne fait pas partie des 8 cas mentionnés comme TRES GENANT dans la R 417-11 ...

Comment le juge va-t-il classer ça en "TRES GENANT"

Merci SVP de ne pas nous embrouiller davantage ...[/citation]

[citation]T'inquiète, le juge saura parfaitement reclasser l'infraction dans sa bonne catégorie et sanctionner en conséquence.[/citation]

Quand je lis ça oui je me dis que ça peut être selon le bon vouloir du juge.

Si je vous chauffe allez vous rafraîchir dehors.

Désolé si mes phrases ou mes questions vous paraissent débile et insulte votre intelligence cosmique.

Je déduis en fonction de ce que je lit et ce n'est pas facile car divers opinions, divers cas, et façons de penser.

Les avis pour contester; non vaut mieux pas vous risquez...

Après oui peut être...

Après c'est votre choix...

Je lis toutes les suggestions et je me pose des questions j'ai le droit quand même, le forum est là pour ça non?

De plus je n'ai pas forcément envie non plus de me faire insulter ou manquer de respect sous prétexte qu'une personne qui a de plus ample connaissances et expériences dans un domaine n'arrive pas à considérer que pour d'autre cela est plus compliqué.

Si je vous "saoule" il n'y a personne qui vous tient le couteau sous la gorge et vous force à me répondre et surtout de la façon dont vous le faites.

Sur ce merci quand même de vos réponses et passez une bonne après-midi.

Par **Bianconero21**, le **13/09/2017** à **09:08**

Bonjour, j'ai eu le même problème que monsieur ou Madame . L'intitulé de la contravention est : arrêt d'un véhicule très gênant pour la circulation publique.

Est ce suffisant et contestable ? Ou faut il en précision un des 8 cas particuliers de la loi R 417 11 ?

Merci d'avance bonne journée

Par **Tisuisse**, le **13/09/2017** à **09:38**

Bonjour Bianconero21,

Ce que vous avez entre les mains n'est qu'un avis de contravention, pas le PV. Le PV ou Procès Verbal de constatation de l'infraction, rédigé par un agent assermenté, comporte certainement la raison de cette verbalisation. Dans votre cas, étiez-vous sur trottoir même partiellement ? sur piste cyclable même partiellement ? sur passage piétons même partiellement ? etc. Cela sera indiqué sur le PV que vous ne détenez pas.

Par **janus2fr**, le **13/09/2017** à **09:43**

Bonjour,

Oui c'est contestable...

Plusieurs angles possible de contestation.

Déjà, effectivement, le fait qu'il manque la précision sur le type d'arrêt très gênant qui vous est reproché.

Ensuite, avez-vous reçu l'avis en main propre ou par courrier ? Si par courrier, les infractions d'arrêt ne peuvent pas être mis à la charge du seul titulaire de la carte grise mais seulement du conducteur.

Par **Tisuisse**, le **13/09/2017** à **09:45**

Pas pour le R417-11 où l'arrêt est aussi interdit et verbalisé comme un stationnement.

Par **LESEMAPHORE**, le **13/09/2017** à **10:23**

Tisuisse bonjour

[citation]Pas pour le R417-11 où l'arrêt est aussi interdit et verbalisé comme un stationnement.
[/citation]

Depuis le temps ou vous passez le temps à animer des forums soit disant de droit routier, vous écrivez des affirmations comme un petit nouveau qui passe par la .

La nature d'infraction est différente selon un arrêt ou un stationnement, et donnez vous le temps de relire cette file j'ai pris la peine de rédiger le cadre de verbalisation du natinf 31096 arrêt très gênant.

Par **LESEMAPHORE**, le **13/09/2017** à **10:31**

Bianconero21 bonjour

[citation]Est ce suffisant et contestable ? Ou faut il en précision un des 8 cas particuliers de la loi R 417 11 ? [/citation]

Bien sur que c'est contestable puisque le conducteur n'est pas identifié et que le libellé ne contient pas l'un des 13 motifs , je dis bien 13 et non 8 ,qui doit suivre l'arrêt très gênant .

Par **Bianconero21**, le **13/09/2017** à **11:11**

13, exact, désolé. Mais il y en a certains sur les 13 que je ne saisis pas trop. Est ce que un arrêt sur les damiers rentre dans l'un des 13 critères ? Même en étant arrêté dessus, un bus pouvait passer largement ?

Enfin dans tous les cas le motif n'est précisé nulle part. Merci pour votre réponse précédente

Par **Bianconero21**, le **13/09/2017** à **11:15**

Et en effet j'ai reçu la contravention par courrier (me suis fait avoir par une caméra)

Par **Tisuisse**, le **13/09/2017** à **12:25**

Donc, es-tu parfaitement identifiable pas cette caméra ? Il faut commencer par demander la, ou les photos.

Par **janus2fr**, le **13/09/2017** à **13:07**

[citation]Pas pour le R417-11 où l'arrêt est aussi interdit et verbalisé comme un stationnement. [/citation]

J'ai l'impression que vous répondez sans lire ce à quoi vous répondez...

L'article L121-2CR permet de faire porter la responsabilité pécuniaire des infractions au stationnement au titulaire de la carte grise. Mais seulement des infractions au stationnement, pas pour les arrêts.

[citation]Article L121-2

Modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 31

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement **des infractions à la réglementation sur le [fluo]stationnement [fluo]des véhicules** ou sur l'acquittement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur

véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Dans le cas où le véhicule a été cédé, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur l'acquéreur du véhicule.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.[/citation]

Par **Bianconero21**, le **13/09/2017** à **14:21**

Avant de payer l'amende il faut que je demande les photos ? Et à qui je les demande ?
Merci à vous de prendre du temps pour répondre en tout cas

Par **LESEMAPHORE**, le **13/09/2017** à **17:37**

Bonjour

[citation]Avant de payer l'amende il faut que je demande les photos ? Et à qui je les demande ?

Merci à vous de prendre du temps pour répondre en tout cas
[/citation]

D'abord il n'y a aucun cliché à vous communiquer , et si video surveillance ne sont communicable que sur réquisition de l'autorité judiciaire, et si vous voulez payer c'est inutile de nous tenir la jambe .

Par **Bianconero21**, le **14/09/2017** à **08:15**

Petite précision, la carte grise est au nom de ma mère ?

Non évidemment je ne veux pas payer ou au pire pour un stationnement gênant, pas très gênant.

Donc si je comprend tout, si sur mon avis de contravention il n'y a pas un des 13 critères l'amende est contestable ?

Par **LESEMAPHORE**, le **14/09/2017** à **09:46**

Bonjour

[citation]Petite précision, la carte grise est au nom de ma mère ? [/citation]

Alors pourquoi c'est vous qui avez reçu l'avis de contravention ?

Il est a votre nom ou celui de votre mere ?

Par **Bianconero21**, le **14/09/2017** à **13:20**

Sur la carte grise il y a le nom et l'adresse de ma mère mais étant au volant il est normal que je doive payer moi. Si je ne trouve pas un moyen de contestation

Par **janus2fr**, le **14/09/2017** à **13:41**

[citation]Sur la carte grise il y a le nom et l'adresse de ma mère mais étant au volant il est normal que je doive payer moi. Si je ne trouve pas un moyen de contestation
[/citation]

Donc l'avis de contravention a bien été envoyé à votre mère et non à vous ?
Comme déjà dit, les infractions portant sur l'arrêt ne peuvent être mise qu'à la charge du conducteur et non du titulaire de la carte grise.
Votre mère peut donc contester en indiquant ne pas avoir été le conducteur au moment des faits sans pour autant vous dénoncer.

Par **LESEMAPHORE**, le **14/09/2017** à **13:58**

Bonjour

ENCORE UN DUR DE LA FEUILLE

[citation]Sur la carte grise il y a le nom et l'adresse de ma mère mais étant au volant il est normal que je doive payer moi. Si je ne trouve pas un moyen de contestation[/citation]
Si vous voulez payer , votre mère sur la requête en exonération case numéro 2 vous désigne comme conducteur .
la contravention à son nom sera annulée,et ,vous recevrez un avis à votre nom en qualité de conducteur désigné que vous pourrez payer de votre fauteuil par internet.

En alternative ce n'est pas vous qui pouvez contester , et vous rendre au tribunal , mais c'est votre mère titulaire du CI qui sera citée à comparaitre par défaut de classement sans suite .
Je suppose que ni vous ni votre mère en accepte le principe, et donc il est inutile que je vous procure un courrier de motifs d'exonération .
Excepté si vous vouliez contester l'avis de contravention à votre nom .

Par **Bianconero21**, le **15/09/2017** à **08:45**

Bonjour,

OK merci. Mais ma mère devra alors se rendre au tribunal si elle ne nomme personne ? Il y aura t il des frais pour elle ?

Et pour répondre à janus, c'est en effet ma mère qui a reçu l'avis de contravention

Par **LESEMAPHORE**, le **15/09/2017** à **10:09**

[citation]Mais ma mère devra alors se rendre au tribunal si elle ne nomme personne ?[/citation]
Je viens de vous le dire , juste au dessus.

31€ de frais si condamnation sauf appel ou cassation qui sera nécessaire pour faire reconnaître cette violation du droit .

Par **Bianconero21**, le **17/09/2017** à **11:20**

OK ça marche et bien merci a vous de m'avoir donné toutes ces informations

Par **cyclo 80**, le **05/12/2018** à **15:17**

Bonjour à tous,
visiteur avez-vous eu une suite à ce pv, avez-vous contesté, je suis dans le même cas et j'hésite à réclamer ?
Merci d'avance de votre retour